

Arrêté du Maire

Objet : Interdiction du déroulement de la compétition internationale de voile F16 organisée sur le lac de Sanguinet

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les mesures prises par les autorités compétentes dans le cadre de l'incendie en cours affectant les communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born et Sanguinet ;

Considérant que le Club de Voile de Sanguinet organise, du 25 au 31 juillet 2026, le championnat du monde de voile F16 ;

Considérant que le site du Club de Voile de Sanguinet est situé dans le secteur ayant fait l'objet d'une mesure d'évacuation préventive le 24 juillet 2026 à 23h54 en raison de la progression d'un feu de forêt provenant de Biscarrosse ;

Considérant que plusieurs quartiers de la commune ont également été évacués ;

Considérant que la situation demeure évolutive et nécessite la mobilisation permanente des services d'incendie et de secours ainsi que des forces de sécurité ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les risques pour la sécurité des personnes et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : En raison de l'évacuation du secteur dans lequel est situé le Club de Voile de Sanguinet et de l'impossibilité d'y accéder en toute sécurité, aucune activité liée à cette manifestation ne peut être organisée pendant la durée d'application du présent arrêté.

Article 2 : Les épreuves du championnat du monde de voile F16 organisé par le Club de Voile de Sanguinet, prévu du 25 au 31 juillet 2026, sont interdites sur le territoire de la commune de Sanguinet.

Article 3 : Le présent arrêté est motivé par les impératifs de sécurité publique résultant de l'incendie en cours.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des constatations et poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le préfet des Landes

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Monsieur le président du Club de voile de Sanguinet

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.

Fait à Sanguinet, le 25 juillet 2026



Le Maire



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 040 - 20260725 - 2026 - 116 - AR
le : 25 juillet 2026
Et publication ou notification le : 15 juillet 2026
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.